



Conseil de déontologie – Réunion du 23 mars 2022

Plainte 21-52

Divers c. RTBF.be

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 6

Origine et chronologie :

Les 13 et 15 décembre 2021, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre les articles en ligne de plusieurs médias, dont la RTBF, qui relaient une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Les médias visés par la plainte étant distincts, différents dossiers ont été ouverts, le dossier 21-52 concernant la RTBF. La plainte, recevable, a été transmise à ce média le 14 décembre. Il y a répondu le 15 décembre et le 5 janvier. Entretemps, entre le 19 et le 26 décembre, le CDJ a reçu de nombreux courriers de soutien à la plainte. 14 d'entre eux étaient recevables – que ce soit directement ou après complément d'information. Ils ont été communiqués au média le 12 janvier. Lors échanges menés dans le cadre de la recherche d'une solution amiable, la réaction du plaignant à la rectification apportée par le média à l'information en cause a été transmise au média le 21 décembre. Un seul plaignant a répliqué à l'argumentaire du média le 1^{er} février. Ce dernier a communiqué une dernière réponse le 17 février.

Les faits :

Le 13 décembre 2021, des articles de plusieurs médias en ligne relaient une dépêche Belga qui résume certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées.

Cette dépêche, intitulée « Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés » est reprise par la RTBF sous le titre : « Coronavirus : près de sept belges sur dix favorables à des restrictions pour les non vaccinés ».

L'article indique, sous l'illustration, qu'il s'agit d'une dépêche Belga dont il reprend le texte : il mentionne d'abord que « Soixante-huit pour cent des Belges sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL », notant que « Vingt-deux pour cent sont opposés à de telles restrictions », il s'attarde ensuite sur le détail par région du pourcentage des sondés favorables à ces limitations, avant de revenir sur d'autres chiffres : « 74 % des personnes interrogées favorables à l'obligation vaccinale du personnel soignant, « Plus d'un sondé sur deux (55%) seraient même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé », « La moitié des Belges (50%) » est favorable à la vaccination des enfants de 5 ans à 11 ans ». L'article se clôture en identifiant la source de la dépêche Belga (Le Soir).

Le 14 décembre, Belga, qui a pris connaissance de son erreur, rectifie l'information et en informe ses clients,

dont la RTBF. La rectification se présente en ces termes : « CORRECTION : Près de sept Belges sur 10 favorables à des restrictions pour les non-vaccinés. Rédactions, veuillez noter que la dépêche "Près de sept Belges sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés" du 13/12 à 04:06 était une reprise d'une information erronée publiée par le site internet du Soir et entretemps corrigée par le média. En réalité, la question du baromètre Ipsos-Le Soir-RTL interrogeant le souhait de certains d'apporter des restrictions aux non-vaccinés n'a été posée qu'aux seuls sondés vaccinés. Vous trouverez ci-après une version corrigée de la dépêche. Avec toutes nos excuses.

Soixante-huit pour cent des Belges vaccinés sont favorables à la limitation des libertés des personnes non vaccinées, selon de nouveaux résultats du baromètre Le Soir-RTL publiés lundi. Vingt-deux pour cent d'entre eux sont opposés à de telles restrictions. Le soutien de la population vaccinée à une limitation des non-vaccinés, par exemple d'accès aux lieux publics, est plus fort en Flandre (71%) qu'à Bruxelles (64%) et en Wallonie (62%). Concernant le personnel soignant, l'obligation vaccinale est vue favorablement par 74% des personnes interrogées, vaccinées ou non. Plus d'un sondé sur deux (55%) serait même d'avis d'interdire aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. La moitié des Belges interrogés (50%) est par ailleurs favorable à la vaccination des enfants de 5 à 11 ans, selon le baromètre. Soixante-neuf pour cent de l'ensemble des sondés sont favorables à la vaccination obligatoire contre le Covid.

Disclaimer : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga ».

Le même jour, la RTBF rectifie l'article. Le titre mentionne désormais : « Coronavirus : près de sept vaccinés sur dix favorables à des restrictions pour les non-vaccinés ». L'article démarre par un sur-titre en grands caractères gras annonçant : « "Précisions et corrections de la rédaction" ». Il est suivi de l'explication suivante : « Contrairement à ce que nous écrivions dans une version précédente de cet article, le panel des personnes interrogées dans ce sondage n'est pas constitué de "Belges" mais bien de personnes vaccinées. Nous avons donc corrigé cet article issu d'une dépêche Belga. Nous vous présentons nos excuses pour cette erreur ». Sous cet avertissement, un sous-titre énonce désormais : « Les Belges vaccinés interrogés sont favorables à la limitation de certaines libertés ». Le contenu de l'article est ensuite identique à la première version, exception faite, d'une part, d'une phrase ajoutée à la fin du premier paragraphe : « Rappelons qu'il s'agit ici de l'avis de personnes vaccinées. Les non-vaccinés n'ont pas été consultés dans ce sondage » ; d'autre part, d'un paragraphe en fin d'article en italique revenant sur le *modus operandi* du sondage (date, nombre de répondants, pourcentage par région, marge d'erreur).

Le 21 décembre, après avoir pris connaissance des commentaires du plaignant quant à la première rectification, le média procède à une nouvelle rectification de l'article. Cette fois, sous le premier sous-titre – « Précisions et corrections de la rédaction, suite » – est indiqué : « Contrairement à ce que nous écrivions dans une version précédente de cet article, le panel de personnes interrogées pour cette question du sondage n'était pas constitué de "Belges" mais bien de personnes vaccinées. (...) ». Le reste du texte de cette troisième version de l'article est identique à celui de la précédente.

Les arguments des parties :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants dénoncent la manipulation médiatique, la désinformation et la collaboration gouvernementale à effet « nocebo » organisées par les médias de masse. En effet, ils constatent que, alors que RTL-TVi publie un sondage qui indique que 70% des Belges vaccinés souhaitent des mesures restrictives aux libertés des non-vaccinés, d'autres médias – dont la RTBF –, reprenant une dépêche Belga, transforment cette information en « 70% des Belges souhaitent (...) » et omettent donc de préciser que le sondage vise l'opinion de personnes vaccinées sur cette question.

Concernant la RTBF, les plaignants mettent en lumière que l'article, tel que rectifié en date du 14 décembre, contient une nouvelle erreur dès lors qu'il affirme que le sondage ne reprend pas l'opinion de personnes non vaccinées, mais seulement vaccinées. Ils considèrent donc que le média n'a pas vérifié son information et ment puisque l'article et la vidéo tels que publiés par RTL Info précisent que le panel de 2.434 personnes interrogées pour le sondage comprenait des personnes vaccinées et non vaccinées.

Le média :

Dans sa réponse

Le média souligne au préalable que l'article a été corrigé dès qu'il a eu connaissance de son erreur et affirme avoir publiquement présenté ses excuses. Il rappelle que l'erreur provient du journal *Le Soir*, pourtant à l'origine du sondage, a été reprise de bonne foi par l'agence de presse Belga et a ensuite été diffusée par différents médias. Il constate également que le journal *Le Soir* ne faisait pas état d'autres questions que celle relayée par Belga et que ce n'est qu'en se rendant sur le site RTL Info que l'on se rend compte que le sondage portait sur d'autres thématiques, sur lesquelles avaient été interrogées des personnes de différents profils. Il appuie son propos en relayant le contenu de l'article du *Soir* et met en lumière le complément figurant en fin d'article qui énonce : « Dans le détail, 68% des répondants – seuls des vaccinés ont été sondés – disent qu'ils sont pour une limitation des libertés (...) ». Il relève donc qu'à la lecture de son article, *Le Soir* ne parle que d'une question, mise en titre et relayée par Belga et les autres médias. Il insiste sur le caractère inhabituel de la méthode utilisée par *Le Soir* et RTL pour ce sondage – interroger cumulativement deux types de personnes (vaccinées et non vaccinées) sur des questions différentes – et explique que celle-ci a pu favoriser un clivage trop rapide et un manque de nuance, exprimant de profonds regrets à ce propos.

Ce faisant, le média estime qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir relayé une dépêche Belga qui s'appuyait elle-même sur une information du *Soir* et de ne pas être allé lire les informations en lien avec le sondage présentes sur le site de RTL. Il signale également avoir modifié une nouvelle fois l'article pour tenir compte de la dernière remarque du plaignant, le remercie pour sa vigilance et lui présente ses excuses pour le mal causé par la publication d'une information erronée. Il rappelle néanmoins être directement contactable par toute personne estimant qu'une information diffusée n'est pas correcte ou complète, via son service de médiation, et déplore que le plaignant n'ait pas agi par cet intermédiaire, ce qui aurait permis de régler le litige simplement.

Par ailleurs, le média observe que, dans le climat de crise de confiance actuel, il lui semble indispensable d'éviter d'alimenter de vives polémiques, notamment sur les réseaux sociaux. Selon lui, il n'est pas acceptable que certaines personnes dépassent les limites de la critique légitime des médias et de leur travail d'information pour porter atteinte à son image de média de service public – soulignant être qualifié de suppôt du pouvoir politique ou des grandes entreprises pharmaceutiques – mais aussi à l'honneur des journaliste – traités de menteurs ou de collabos. Il juge qu'un tel langage affecte la santé, la sérénité et la sécurité des personnes qui exercent le métier d'informer honnêtement et de la manière la plus objective possible sur une question éminemment d'intérêt public et polarisante, comme l'est la crise de la Covid-19.

Le plaignant initial :

Dans sa réplique

Le plaignant concède qu'à la suite de la rectification de l'information telle que diffusée aux médias par Belga, certains d'entre eux ont corrigé l'information. Il note cependant que cette correction a été réalisée sans modifier l'heure de la parution, ce qui lui enlève toute visibilité. Il relève ainsi que les articles sont archivés et que les personnes en ayant initialement pris connaissance ne risquent pas, selon lui, de les relire. Il considère que sans un travail de ré-information juste et équitable, ces correctifs n'auront aucune incidence. Selon lui, ce laxisme de la part des médias a pour conséquence de désinformer la population, d'inciter à la haine contre les non-vaccinés et de créer un mauvais climat au sein du public.

Il déplore qu'aucun journaliste n'ait constaté que les résultats du baromètre tels que communiqués étaient faux, alors que s'ils avaient effectué un minimum d'enquête, ils auraient pu constater que le corps du texte de l'article publié par *Le Soir* mentionnait que c'est bien 68% de 2.434 personnes vaccinées interrogées qui souhaitent des mesures plus strictes envers les non-vaccinés. Il s'étonne également qu'aucun média n'ait repris le chiffre selon lequel 70% des Belges non-vaccinés se sentent discriminés. Le plaignant s'attarde ensuite sur d'autres chiffres présentés dans l'article de la RTBF, selon lui dans son deuxième correctif, affirmant que le baromètre ou l'article initialement publié par le journal *Le Soir* n'y fait pas référence : 50% des personnes interrogées se prononcent pour la vaccination des enfants, 74% sont favorables à la vaccination obligatoire du personnel soignant, et 55% à l'interdiction aux non-vaccinés de travailler dans les soins de santé. Il dit regretter de devoir faire le travail des journalistes à leur place puisqu'il doit lui-même les informer de leurs erreurs et du fait qu'ils désinforment la population et incitent à la haine. Il dénonce aussi l'idée même de réaliser un tel sondage, dont la simple diffusion par les médias les rend responsables de l'effet nocebo et immunodépresseur de la population. Il juge que le contenu du baromètre Ipsos est faux et que tous les articles qui en font part mentent. Il formule le souhait de consulter les résultats officiels du baromètre afin d'établir la vérité.

Il souligne, en outre, que la RTBF a dû corriger à deux reprises l'information avant de la diffuser correctement. Il affirme également que le passage par le service de médiation du média ne fonctionne pas puisque c'est ce

qu'il aurait déjà fait sans recevoir de réponse à son interpellation autre que le courrier automatique qui en accusait réception. Finalement, il souligne ne pas avoir d'autre choix que de réinformer le public sur les réseaux sociaux car, pour lui, les médias sont responsables de ce qui arrive et se comportent dangereusement.

Le média :

Dans sa deuxième réplique

Le média regrette que le plaignant ne parvienne pas à tenir un discours posé et nuancé. Il note que celui-ci semble être dans un « délire » anti RTBF et appuie cette affirmation en fournissant plusieurs exemples de ses publications sur les pages de la RTBF de ces derniers mois.

Solution amiable :

Informé de la plainte, le média a indiqué avoir rectifié l'information en cause après avoir constaté que la dépêche Belga contenait une erreur. Les plaignants, qui ont pour la plupart estimé que cette rectification ne pouvait constituer une solution amiable de leur point de vue, ont demandé à l'agence et aux médias visés par la plainte d'abord une « réparation juste et équitable », la publication d'« un erratum » en page d'accueil « des sites internet et/ou dans les journaux » et « des excuses publiques pour avoir encouragé le clivage et la haine entre personnes vaccinées et non vaccinées » et ensuite une rencontre avec les médias « en audience publique », « des excuses publiques à tous les belges en première page et sur [les] JT » et « des nouvelles parutions [des] articles avec une enquête approfondie sur ce baromètre IPSOS et ses dégâts de manipulation incroyable ». Le média n'a pas répondu à cette proposition.

Avis :

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Le Conseil rappelle qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, rendre compte de la question de l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées relevait de l'intérêt général, en ce qu'elle figurait à l'agenda de pays tiers et qu'elle faisait donc débat.

Le CDJ constate que l'article diffusé est une dépêche de l'agence Belga reprise quasi textuellement sur le site de la RTBF. Il rappelle qu'un média qui reprend une telle dépêche doit pouvoir s'y fier sans nécessité de recouper ou de vérifier les informations. Pour autant, les questions déontologiques liées à la reprise des faits publiés, comme les modifications apportées à la dépêche, relèvent de la responsabilité finale du média.

Dans le cas d'espèce, renvoyant pour le surplus à l'avis qu'il a remis dans le dossier 21-51 concernant Belga, le CDJ rappelle :

- i) que l'information erronée reprise dans la dépêche de l'agence tenait à la manière dont la source de celle-ci (*Le Soir*) avait elle-même erronément relayé vers ses lecteurs les résultats du sondage auquel elle avait directement collaboré ;
- ii) que s'agissant d'interprétations relatives à un sondage exclusif, Belga pouvait difficilement en recouper et vérifier la teneur ;
- iii) que si l'information de la source initiale (*Le Soir*) avait été corrigée après la reprise de l'agence, elle n'avait pas été rectifiée explicitement, ce qui n'a pas permis à cette dernière de se rendre compte de l'erreur avant de prendre connaissance de la plainte ;
- iv) que l'agence Belga ne pouvait en conséquence être jugée responsable de cette erreur.

Le Conseil constate que le média a repris en toute confiance l'information telle que diffusée initialement par l'agence, sans y apporter aucune modification. Il ne peut non plus être tenu responsable de l'erreur commise

Le CDJ souligne que la vérification de la dépêche ainsi reprise, déjà par nature non nécessaire, l'était d'autant moins que l'information portait sur les résultats d'un sondage publié en exclusivité par un média tiers. Il estime qu'il n'y a donc sur ce point pas faute déontologique dans le chef du média.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

L'article 6 du Code de déontologie journalistique prévoit que les rédactions rectifient rapidement et explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés. Le CDJ constate d'une part que le média a procédé à la rectification de cette erreur dès qu'il en a pris connaissance, d'autre part que cette rectification était, conformément à la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017), claire et visible, comportait la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits. Il estime, bien que la date de cette rectification n'apparaisse pas (seule la date de première publication est mentionnée), que la rapidité et la nature explicite de ce rectificatif le rendaient visible ou à tout le moins lui permettaient de remonter le fil d'actualité.

Le CDJ rappelle qu'un rectificatif contient de l'information et doit dès lors, comme tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. En l'occurrence, il note que le média a rectifié erronément l'article en affirmant que le panel de personnes interrogées pour la réalisation du sondage général était constitué d'individus vaccinés, alors que ce panel ne concernait que la question des restrictions aux libertés des non-vaccinés.

Il constate cependant que cette erreur – qui résultait d'une interprétation inexacte de la dépêche de rectification de l'agence Belga – n'a pas eu d'incidence sur le sens de l'information principale de l'article en cause (l'état de l'opinion du panel des personnes sondées relativement à la question des restrictions aux libertés des non-vaccinées) et qu'elle a été également rectifiée rapidement et explicitement dès que le média en a pris connaissance, mentionnant désormais que seules des personnes vaccinées avaient été interrogées pour cette question particulière du sondage.

Le Conseil observe encore que si le premier paragraphe du texte de l'article se conclut toujours, dans la dernière version rectifiée, par une phrase qui souligne que « Les non vaccinés n'ont pas été consultés dans ce sondage », c'est pour clôturer le passage en lien avec les chiffres relatifs à l'opinion des personnes vaccinées sur les restrictions aux libertés des non-vaccinés – précision déjà mentionnée précédemment dans le titre et le corps du texte. Il en conclut que la phrase s'y rapporte de toute évidence et n'a donc pas d'incidence sur la bonne compréhension de l'information.

S'il constate cette cascade malheureuse d'erreurs dans la rectification, le CDJ considère cependant qu'il serait excessif de conclure à une faute – un manquement au respect de la vérité ou à un défaut de rectification rapide et explicite dans le chef du média – dès lors que les rectificatifs publiés successivement ont chacun eu lieu rapidement – et immédiatement après que le média a pris connaissance de l'existence de l'erreur – et qu'ils identifient clairement celle-ci de manière à permettre aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits.

En conséquence, il conclut que les art. 1 (respect de la vérité) et art. 6 (rectification rapide et explicite) n'ont pas été enfreints.

Le Conseil recommande aux médias, lorsqu'ils sont amenés à rectifier une information, à mettre en évidence la date de cette rectification, afin de rendre celle-ci apparente pour le public et lui permettre ainsi de prendre pleinement connaissance de son existence et de sa teneur.

Le CDJ observe que les différents résultats évoqués dans la dépêche Belga et repris dans l'article de la RTBF, dont le plaignant conteste l'existence, sont issus du même sondage exclusif dont *Le Soir* a rendu compte dans plusieurs articles distincts, précisant qu'ils résultaient de l'opinion des mêmes échantillons représentatifs de la population belge.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint sur ce point.

Considérant que la seule responsabilité du média porte sur la question de la rectification, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention volontaire du média de tromper le public ou de créer ainsi un clivage dans la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. J.-P. Jacqmin s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Dominique Demoulin
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président